



**Décision d'examen au cas par cas n° 2022-6117
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6117, déposé complet le 12 avril 2022, par le conseil départemental de la Somme relatif au projet de création d'une voie verte, entre les communes de Doingt et Roisel, dans le département de la Somme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 12 mai 2022 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 18 mai 2022;

Considérant que le projet, qui consiste à créer une voie verte de 13,2 km relève de la rubrique 6c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas toute construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de Cartigny déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 3 octobre 1997 ;

Considérant qu'il convient de démontrer que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau et qu'il est nécessaire de joindre à l'étude d'impact une expertise par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sur la compatibilité du projet avec la ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet traverse une zone à dominante humide identifiée au SDAGE Artois Picardie et longe la rivière de La Cologne et ces milieux associés, qui forment une continuité écologique importante ;

Considérant que le projet traverse la ZNIEFF de type 1 N°220320012 Marais de la Vallée de la Cologne aux environs de Doingt, la ZNIEFF de type 2 N°220320034 Haute et Moyenne Vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville et la zone RAMSAR Marais et tourbières des vallées de la Somme et de l'Avre;

Considérant que le projet est situé à environ 1 km de la Zone de Protection Spéciale Étangs et marais du bassin de la Somme ;

Considérant que le projet est susceptible de créer des ruptures écologiques dont l'impact doit être étudié et pris en compte ;

Considérant la nécessité d'étudier le risque de développement d'espèces exotiques envahissantes ;

Considérant la nécessité de justifier du choix du revêtement de la voie afin de limiter l'impact sur la biodiversité notamment dans ses déplacements et en situation de températures élevées;

Considérant que l'étude d'impact doit permettre, selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution, notamment en termes de localisation, pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 18 mai 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2:

Le projet de voie verte entre les communes de Doingt et Roisel, dans le département de la Somme déposé par le conseil départemental, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Matthieu Dewas

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).